



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'un stade de foot et d'athlétisme »
sur la commune de Saint-Vulbas (01)
(département de l'Ain)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5363

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5363, déposée complète par la commune de Saint-Vulbas le 2 septembre 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 septembre 2024 ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire et au dépôt d'un dossier au titre de la loi sur l'eau, consiste en la construction d'un complexe sportif de 24 632 m² d'emprise au sol sur un terrain d'assiette de 7,3 hectares, pour l'organisation de compétition d'athlétisme en homologation nationale ainsi que l'entraînement des clubs et scolaires, situé route de Loyettes, sur la commune de Saint-Vulbas (01), dans le département de l'Ain ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, répartis en trois phases¹, en lieu et place du terrain de foot existant et d'une partie des terres agricoles limitrophes :

- un stade plein air d'une emprise au sol de 16 000 m², comprenant un terrain de foot d'honneur, un demi terrain de foot et une piste d'athlétisme ;
- des stationnements publics (véhicules légers et bus) pour un total de 300 places, sur une emprise au sol de 8 000 m², à destination des spectateurs, sportifs et arbitres ;
- un bâtiment de vestiaires pour l'athlétisme d'une emprise au sol de 530 m² ;
- la conservation du bâtiment existant des vestiaires de football ;
- un logement pour un gardien d'une emprise au sol de 102 m² ;
- des gradins spectateurs ;
- deux micro-stations d'épuration des eaux usées d'une capacité théorique de 38 équivalents-habitants (EH) ;

1— Phase n°1 : mise en forme des nouveaux terrains de foot, d'athlétisme et des stationnements ; phase n°2 : construction du bâtiment des vestiaires d'athlétisme et du logement ; phase n°3 : finition des pistes et terrains.

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 39) b) : opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² ;
- 41) a) : aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
- 44) d) : autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes ;

Considérant la localisation du projet, en zone 1AUES² du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Vulbas ;

- au sein d'un ensemble de terres agricoles formant une coupure urbaine d'environ 1,2 km entre les parties bâties nord et sud de la commune ;
- à l'intérieur d'un corridor écologique identifié dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes, reliant deux réservoirs de biodiversité identifiés également dans le Sraddet, ces réservoirs étant composés de :
 - la zone Natura 2000 « [Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône](#) », classée au titre de la Directive Habitats, la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « [Rivière d'Ain de Neuville à sa confluence](#) » et la Znieff de type II « [Basse vallée de l'Ain](#) », situées à 2,4 km à l'ouest du site de projet ;
 - la zone Natura 2000 « [L'Isle Crémieu](#) », classée au titre de la Directive Habitats, la Znieff de type I « [Pelouse de Vernoncle](#) » et les Znieff de type II « [Cours du Rhône de Briord à Loyette](#) » et « [Isle Crémieu et Basses-terres](#) », situées respectivement à 0,9 km, 1,4 km, 0,5 km et 2 km à l'est du site de projet ;
- à 200 m à l'ouest d'un ensemble de zones humides repérées dans le Sraddet et au niveau départemental ;
- en zone potentiellement sujette aux débordements par remontée de nappe ;
- limitrophe du périmètre de 2 km autour du centre nucléaire de production d'électricité du Bugey (CNPE) prévu dans le [plan particulier d'intervention](#) (PPI) de cette centrale ;
- à 600 m au sud du parc industriel de la plaine de l'Ain (Pipa) qui accueillent plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et notamment des établissements Seveso seuil haut et bas, l'entreprise Seveso seuil haut la plus proche³ étant située à 1 km ;
- à moins de 300 m d'une déchetterie communale identifiée dans la base de données [CASIAS](#) ;
- en bordure de la RD20, partiellement dans la bande de 100 m affectée par le bruit résultant du [classement sonore de cette infrastructure routière](#), le site [ORHANE](#) qualifiant la zone comme étant altérée au bruit ;

Considérant en matière d'artificialisation des sols la consommation de 3,3 ha d'espaces agricoles induite par le projet ;

Considérant en matière de préservation de la biodiversité et des milieux naturels :

- l'absence d'inventaire faune et flore sur le site de projet et ses alentours, en dépit de la localisation du site au sein d'un corridor écologique reliant les multiples périmètres de protection et d'inventaire réglementaires précédemment cités et de la probabilité que les espèces remarquables et protégées empruntant le corridor fréquentent également le site ;

2– Zone à urbaniser dédiée aux petits bâtiments liés et nécessaires à des équipements sportifs ou de loisirs de plein air.

3– Il s'agit du site de l'entreprise [ORAPI](#).

- la fragmentation potentielle du corridor due à l'aménagement envisagé, qui paraît contraire à l'objectif du Sradet de remise en état de ce corridor ;
- l'accroissement potentiel de la pression sur les milieux naturels environnants dû à l'augmentation de fréquentation du secteur induite par l'aménagement, le projet prévoyant notamment 300 places de stationnement, l'accueil de plus de 1 000 usagers et l'organisation de compétitions nationales ;
- l'impossibilité, à défaut d'inventaires et d'évaluation détaillée des impacts, de conclure à l'absence d'incidences notables du projet sur la biodiversité et les milieux naturels, notamment le corridor écologique et les zones liées fonctionnellement à ce corridor faisant l'objet de périmètres de protection et d'inventaire réglementaires, en particulier les zones Natura 2000 ;
- l'absence d'éléments du dossier attestant que les constructions et activités prévues par le projet, ainsi que l'augmentation de la fréquentation induite, n'auront pas d'incidence sur les zones humides à proximité, leurs bassins d'alimentation et leurs fonctionnalités, notamment en cas de pollution ;

Considérant en matière de préservation des eaux souterraines et du risque de remontée de nappes, l'absence de description détaillée des opérations prévues durant la phase travaux, notamment concernant la gestion des éventuelles circulations d'eaux souterraines et la prise en compte du risque précité, les incidences du projet sur les sols, les eaux souterraines et ce risque devant être évaluées et les mesures visant à les éviter et les réduire définies, le cas échéant ;

Considérant l'augmentation de la fréquentation du site induite par le projet, et donc l'accroissement de l'exposition des personnes à des risques technologiques, le secteur étant situé à environ 2 km du CNPE du Bugey et à 1 km d'une ICPE Seveso seuil haut ;

Considérant en matière d'émission de gaz à effet de serre (GES) et de changement climatique :

- l'augmentation prévisible de la fréquentation du site induite par le projet et l'absence d'estimation de cette augmentation et du trafic corrélatif ;
- l'estimation de la consommation d'énergie et des émissions de GES résultant de l'exploitation des installations prévues, les données initiales et le détail du calcul ayant conduit à cette estimation n'étant pas fournies, et cette estimation n'incluant pas les émissions de GES de la phase travaux ;
- l'impossibilité, en l'absence de ces éléments, de conclure à l'absence d'incidences du projet sur le climat au regard de l'engagement national d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 ;

Considérant en matière de préservation du patrimoine archéologique :

- l'importance des vestiges mobiliers et immobiliers dans le secteur, des habitats antiques ayant été détectés depuis le hameau de Marcilleux jusqu'à la commune de Saint-Vulbas, le site du projet étant situé face au lieu-dit « En Colonges » où a été découvert un site funéraire gallo-romain ;
- suite à une saisine par le porteur de projet, la réalisation à venir d'un diagnostic archéologique par l'INRAP⁴, incluant des opérations d'une durée de 10 jours, consistant en la création de tranchées de 20 à 30 m de longueur, pour une largeur de 2 m, espacées de 10 à 15 m ;
- la possibilité, en cas de découvertes de vestiges archéologiques, de la prescription de fouilles par les services de l'État, sur tout ou partie de la zone diagnostiquée ;
- l'impact cumulé sur les milieux naturels de ces opérations de diagnostic et des éventuelles fouilles ultérieures avec les travaux d'aménagement du projet ;

Concluant que :

⁴— Institut national de recherches archéologiques préventives.

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction d'un stade de foot et d'athlétisme situé sur la commune de Saint-Vulbas (01) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision et en particulier :
 - justifier le choix d'implantation du projet au regard de la consommation d'espace et des solutions de substitution raisonnables ;
 - préciser les caractéristiques du projet, en particulier les aménagements, constructions et travaux prévus, afin notamment de lever les incertitudes quant aux incidences potentielles du projet sur les circulations d'eaux souterraines et de préciser la prise en compte des risques de remontée de nappe, en phase travaux et en phase d'exploitation ;
 - analyser les incidences du projet :
 - sur la biodiversité, au regard de la présence potentielle d'espèces protégées fréquentant le site, et sur le corridor écologique et les sites Natura 2000, afin d'évaluer si le projet est susceptible de les affecter de manière significative, les inventaires faune/flore nécessaires à cette évaluation devant se dérouler avant le diagnostic et les fouilles archéologiques ;
 - sur les émissions de gaz à effet de serre engendrées par le projet en phase de travaux et en phase d'exploitation, en s'appuyant notamment sur une étude du trafic induite par le projet ;
 - démontrer l'absence d'aggravation de l'exposition des personnes notamment vis-à-vis des risques technologiques ;
 - définir les mesures pour éviter, réduire, compenser les incidences, et leurs mesures de suivi ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un stade de foot et d'athlétisme, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5363 présenté par la commune de Saint-Vulbas et concernant la commune de Saint-Vulbas (01), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03